

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 11 janvier 2006*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant les statuts du centre international de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

Les statuts de la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.01)  
sont modifiés comme suit :

### **STATUTS**

#### **Art. 6      (nouvelle teneur)**

La fondation est administrée par un conseil présidé de droit par le Conseiller  
d'Etat en charge du département des constructions et des technologies de  
l'information, ou son suppléant désigné par lui.

Les autres membres du conseil sont désignés par :

- a) le Grand Conseil, à raison d'un membre par parti représenté en son sein;
- b) le Conseil d'Etat, qui désigne un nombre égal de membres.

#### **Art. 7      (nouvelle teneur)**

Les membres désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat sont  
nommés pour 4 ans. Ils peuvent être renommés indéfiniment. Ils sont  
rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil  
d'Etat.

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

Chaque année, le président constitue son bureau en choisissant, dans son sein, deux vice-présidents et un secrétaire; les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 26 janvier 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Brève présentation de la FCIG**

La Fondation du Centre international de Genève (FCIG), créée par arrêté législatif du 2 mai 1953, est une fondation de droit public. Elle a pour but de construire, acquérir et gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations internationales non gouvernementales.

En application de l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, l'approbation et la modification des statuts de la FCIG relèvent de la compétence du Grand Conseil. Les statuts actuels datent du 2 octobre 1992.

### **2. Renouvellement des membres du conseil de la FCIG**

Les 26 et 27 janvier 2006, le Grand Conseil procédera au renouvellement des commissions et délégations officielles (CODOF). Dans cette perspective, une vérification des bases légales de ces CODOF a été engagée. C'est dans ce cadre que le Président du Grand Conseil a saisi le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, devenu aujourd'hui le département des constructions et des technologies de l'information, au sujet des statuts de la FCIG et plus particulièrement de la composition du conseil de cette fondation.

### **3. Remarques sur les articles 6 et 7 des statuts actuels**

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le Président du Grand Conseil a mis en évidence les éléments suivants :

#### ***3.1. Quant au nombre de membres du conseil***

L'article 6 des statuts dispose que la FCIG est administrée par un conseil composé d'un président et de dix membres dont cinq sont désignés par le Grand Conseil et cinq par le Conseil d'Etat. Or, lors du précédent renouvellement de ce conseil, intervenu en février 2002, le Grand Conseil a désigné non pas cinq membres, mais sept, à savoir un membre par parti représenté en son sein<sup>1</sup>. Quant aux membres nommés par le Conseil d'Etat, ils sont au nombre de trois.

---

<sup>1</sup> Arrêté relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration de la Fondation du Centre international de Genève, du 27 février 2002

### **3.2. Quant à la condition de nationalité suisse**

L'article 7 des statuts de la FCIG qui dispose que « *les membres désignés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat doivent être de nationalité suisse* » est en contradiction avec l'article 5A de la loi concernant les membres des commissions officielles du 24 septembre 1965 (RSG A 2 20). Cette disposition prévoit en effet que « *les critères présidant à la nomination des membres des commissions officielles ne peuvent reposer sur des considérations liées à la nationalité des candidats* ».

Sur la base de ces deux constats, le Président du Grand Conseil a considéré qu'il serait opportun d'envisager, en ce qui concerne la composition du conseil de la FCIG, une modification rapide des statuts, dans le sens suivant :

- prévoir à l'article 6 que le Grand Conseil désigne un membre par parti représenté en son sein;
- supprimer à l'article 7 la condition de nationalité suisse actuellement exigée pour être membre du conseil.

## **4. Propositions de modification des statuts**

### **4.1 Sur le nombre de membres du conseil**

La modification envisagée consiste à prévoir que le Grand Conseil désignera un membre par parti représenté en son sein. Cela s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'article 5A de la loi concernant les membres des commissions officielles, qui précise notamment que, lors de la nomination de membres de commissions, il convient de veiller à une équitable représentation des forces politiques.

Avec cette modification, il va de soi que le nombre de membres du conseil de la FCIG sera appelé à fluctuer au gré du nombre de partis représentés au Grand Conseil. De ce fait, il n'est pas possible d'arrêter dans les statuts le nombre précis de ces membres.

Par ailleurs, l'arrêté législatif créant la FCIG, de même que les statuts actuels adoptés en 1992, prévoient une parité entre les membres désignés par le Grand Conseil et ceux nommés par le Conseil d'Etat. Indépendamment du nombre de membres choisis par le Grand Conseil, cette parité doit être maintenue.

### **4.2 Sur la suppression de la condition de nationalité suisse**

Cette modification se justifie pleinement au regard de l'article 5A alinéa 2 de la loi concernant les membres des commissions officielles déjà cité, qui interdit toute discrimination pour des motifs de nationalité.

## 5. Commentaire article par article

### *Article 6*

Par sa souplesse, la formulation proposée permet d'adapter l'effectif du conseil au nombre de partis représentés au Grand Conseil. La parité entre membres désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat est maintenue dans les statuts.

A noter encore une modification d'ordre purement formel : le projet d'article 6 indique directement que le président du conseil est le Conseiller d'Etat en charge du département des constructions et des technologies de l'information, ce qui permet de régler la composition du conseil en un seul article plutôt que de revenir sur ce point à l'article 8, comme tel est le cas actuellement.

### *Article 7*

La nationalité n'apparaît plus comme un critère discriminatoire, de nature à faire obstacle à la désignation d'un candidat étranger.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### *Annexes :*

- 1) *Courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2005 adressé par le Président du Grand Conseil au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.*
- 2) *Loi modifiant les statuts de la Fondation du centre international de Genève (statuts actuels de la FCIG).*
- 3) *Arrêté du 27 février 2002 relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration de la FCIG*
- 4) *Statuts avant modification*

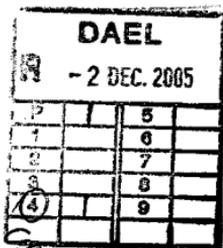
## ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Présidence du Grand Conseil



DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT  
**M. Laurent Moutinot**  
Conseiller d'Etat  
Rue David-Dufour 5  
Case postale  
1211 Genève 8

MH/MAH/ns

**Concerne: Conseil d'administration de la Fondation du Centre international de Genève (FCIG)**

Monsieur le conseiller d'Etat,

Dans la perspective du renouvellement des commissions et délégations officielles (CODOF) lors de la session du Grand Conseil des 26 et 27 janvier 2006, nous avons procédé à la vérification des bases légales de ces différentes commissions et élaboré un document récapitulatif que nous avons fait parvenir aux partis politiques représentés au Grand Conseil (cf. annexe). Le Bureau souhaite que ces élections se fassent dans le strict respect des bases légales.

Dans le cadre de votre département, selon l'article 6 des statuts de la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.01), "la fondation est administrée par un conseil composé de onze membres, dont le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, les autres membres étant nommés à raison de cinq membres par le Grand Conseil et cinq membres par le Conseil d'Etat".

Or, en janvier 2002, ce sont 7 membres qui ont été élus, soit un membre par parti, sans doute par analogie avec la pratique générale énoncée dans les bases légales des différentes commissions.

Par ailleurs, l'article 7 des statuts de la fondation indique que "les membres désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat doivent être de nationalité suisse". Cependant, cette disposition est en contradiction avec l'article 5A alinéa 2 de la loi concernant les membres des commissions officielles (A 2 20), qui prévoit que "les critères présidant à la nomination des membres des commissions officielles ne peuvent reposer sur des considérations liées à la nationalité des candidats".

Dès lors, par souci de cohérence, il nous semblerait opportun d'envisager une rapide modification des statuts de la FCIG pour y intégrer la représentation d'un membre par parti et abroger la mention de la nationalité des membres.

En vous remerciant de bien vouloir examiner cette proposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le conseiller d'Etat, mes salutations distinguées.

Michel A. Halpérin  
Président du Grand Conseil

Annexe ment.

Copie : Conseil d'Etat

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE



**TABLEAU DES ELECTIONS  
AUXQUELLES LE GRAND CONSEIL DOIT PROCEDER**

**(Art. 7, al. 3 de la LRGC)**

**Document remis en vue du renouvellement  
des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

*Session du Grand Conseil des 26 et 27 janvier 2006*

24 novembre 2005

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**RÉFÉRENCES**

Loi concernant les membres des commissions officielles - A 2 20

(Limite d'âge : 75 ans - art. 2 al. 1)

Règlement relatif à la durée du mandat des commissions dépendant de l'Etat - A 2 20.03

(Le renouvellement des commissions doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Conseil d'Etat - art. 2)

Les lois spécifiques sont indiquées pour chaque commission (voir notamment les dispositions sur les incompatibilités)

**Durée du mandat : 4 ans soit du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2010**

- 1)
- 32 commissions :** Un membre par parti représenté au Grand Conseil  
Pages 3 à 11
- 2 commissions :** Deux membres par parti représentés au Grand Conseil
- Commission cantonale de recours des étrangers (20), page 3
  - (2 assesseurs par parti)
  - Commission de libération conditionnelle (516), page 3
  - (1 membre titulaire et 1 membre suppléant par parti)
- 2)
- 2 commissions** Formées d'une composition spéciale, page 12
- Commission de contrôle de l'informatique de l'Etat (51)
  - Commission du Barreau (52)



3)

**POUR INFORMATION**

**Commissions qui ne font pas partie de ce renouvellement en raison de durées différentes de mandats, page 13**

- 3 commissions**
- Conseil de fondation de la Fondation des parkings (522)
  - Conseil d'administration des Transports publics (525)
  - Conseil d'administration des Services industriels de Genève (792)

Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)

**1) Un membre par parti représenté au Grand Conseil**

**Exceptées :** 1 commission (20) : 2 assesseurs par parti (p. 3)  
 1 commission (516) : 1 titulaire et 1 suppléant par parti (p. 3)

**Pouvoir judiciaire**

**Commission cantonale de recours de police des étrangers (CCRPE) (20) - F 2 10, art. 4** PJ  
 (de formation juridique - siège à tour de rôle) (deux assesseurs par parti, suite à la modification de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 18 mai 2002)

M. André KAPLUN (L)  
 Mme Anne-Laure HUBER (S)  
 M. Jean-Louis BERARDI (AdG)  
 M. Pascal PETROZ (PDC)  
 M. Nicolas JUGE (R)  
 M. Rémy KAMMERMANN (Ve)  
 M. Yves NIDEGGER (UDC)

**Commission de libération conditionnelle (516) - E 4 50, art. 5** PJ  
 (membres siégeant, à tour de rôle, au nombre de trois - les médecins des établissements publics ne peuvent pas faire partie de la commission)

*Titulaires :*  
 Mme Geneviève MOTTET-DURAND (L)  
 M. Yves BERTOSSA (S)  
 Mme Liliane JOHNER (AdG)  
 Mme Denise KESSLER-NICOLET (PDC)  
 M. Gérard LAEDERACH (R)  
 Mme Hélène CRETIGNIER-LEBEL (Ve)  
 Mme Muriel BAUD (UDC)

*Suppléants :*  
 M. Julien TERRIER (L)  
 Mme Ruth RIGHENZI-EGGENBERGER (S)  
 M. Patrice ZURCHER (AdG)  
 Mme Josiane CHEVROLET-BRESTAZ (PDC)  
 M. Edgar RAUBER (R)  
 Mme Frédérique PERLER (Ve)  
 M. Pierre KELLER (UDC)

**Commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux (2023)**  
 D 3 17, art. 44 (LPFisc)

(citoyens âgés de 25 ans au moins - doivent justifier de bonnes connaissances fiscales)

Mme Myriam NICOLAZZI (L)  
 Mme Christine SAYEGH (S)  
 Mme Liliane JOHNER (AdG)  
 M. Jean-Claude RIVOLLET (PDC)  
 M. Claude MIFFON (R)  
 M. Christian FISCHÉLE (Ve)  
 M. Serge AUGSBURGER (UDC)

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**Département des finances**

**Conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages (313)**

DF

D 2 10 actuelle, art. 14, 15 et 17A (incompatibilité)

L 9444, entrée en vigueur, début 2006, art. 10 art. 13 (incompatibilité) (immédiatement rééligibles)

- M. Luc RICOU (L)
- M. Yvan CAPT (S)
- Mme Michèle LYON (AdG)
- M. Jacques FINET (PDC)
- Mme Janine STRASSER (R)
- M. Albert Jacques ROSENTHAL (Ve)
- M. Pascal STEINER (UDC)

**Département de l'instruction publique**

**Conférence de l'instruction publique (41) - C 1 10, art. 3 B, let. h**

DIP

(Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisies des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement)

- Mme Nicole ROCHAT (L)
- Mme Miriam FRIDMAN WENGER (S)
- Mme Hélène ECUYER (AdG)
- Mme Martine CASUTT (PDC)
- M. Jacques BUQUET (R)
- M. Boris DRAHUSAK (Ve)
- M. Eric BERTINAT (UDC)

**Commission administrative de la fondation officielle de la jeunesse (438) - J 6 15, art. 5**

DIP

(dont trois femmes au moins - parmi les membres élus par le GC et le CE) (les membres sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles)

*Membres élus en janvier 2002 pour 4 ans, au nombre d'un membre par parti représenté au GC*

- M. Julien TERRIER (L)
- Mme Marilou THOREL (S)
- M. Bernard TISSOT (AdG)
- M. Christophe DULEX (PDC)
- M. Jacques BUQUET (R)
- M. Bruno CHEVREY (Ve)
- M. Yvan GALEOTTO (UDC)

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**Département de l'aménagement, équipement et logement**

**Commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (CAT) (68) - L 1 30, art. 4** DAEL

M. Christophe AUMEUNIER (L)  
 M. Claude ULDRY (S)  
 M. Jacques CHARPIÉ (AdG)  
 M. Jean TOSCAN (PDC)  
 M. David REVACLIER (R)  
 M. Gilles GROSJEAN (Ve)  
 M. Gilbert MAGNENAT (UDC)

**Conseil d'administration de la Fondation du Centre International de Genève (FCIG) (69)** DAEL

PA 445.01, art. 6 et 7 (5 membres nommés par le Grand Conseil - de nationalité suisse - indéfiniment rééligibles)

*Membres élus en janvier 2002 pour 4 ans, au nombre d'un membre par parti représenté au GC*

M. René GOLAY (L)  
 M. Yvan CAPT (S)  
 M. Pierre JOHNER (AdG)  
 M. Marcel IMHOF (PDC)  
 M. Marc-Henri FONTANEL (R)  
 Mme Andrée DALL'AGLIO (Ve)  
 M. Michel STAMBACH (UDC)

**Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) (76) - L 4 05, art. 46** DAEL

M. Fabrice JUCKER (L)  
 Mme Françoise SCHENK GOTTRET (S)  
 M. Jacques BOESCH (AdG)  
 M. Jean-Marc COMTE (PDC)  
 M. Michel DUCRET (R)  
 Mme Anita FREI (Ve)  
 M. Jacques BAUD (UDC)

**4 Fondations immobilières de droit public - L 4 05, art. 14A, 14D et 14F al. 4, let. e** DAEL  
 (membres choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation)

- **Conseil de la Fondation immobilière HBM Emile Dupont (231)**

M. René SCHNECKENBURGER (L)  
 M. Albert OTTER (S)  
 M. Jacques CHARPIÉ (AdG)  
 M. Yves FAVRE (PDC)  
 M. Ernest GREINER (R)  
 Mme Michèle KÜNZLER (Ve)  
 M. Frédy SAVIOZ (UDC)

- **Conseil de la Fondation immobilière HBM Emma Kammacher (234)**

Mme Gabrielle KELLER-MAITRE (L)  
 M. Jean-Claude CRISTIN (S)  
 M. Rémy PAGANI (AdG)  
 M. Marc GUILLERMIN (PDC)  
 M. Dominik MEYER (R)  
 M. Faruk OSMANI (Ve)  
 M. Frédy SAVIOZ (UDC)

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**- Conseil de la Fondation immobilière HBM Camille Martin (235)**

M. Nathalie FONTANET (L)  
 M. Martin-Paul BROENNIMANN (S)  
 M. Daniel HAUENSTEIN (AdG)  
 M. Stéphane LORENZINI (PDC)  
 M. Nicolas SENGGEN (R)  
 M. Georges KREBS (Ve)  
 M. Roger MARTY (UDC)

**- Conseil de la Fondation immobilière HBM Jean Dutoit (236)**

M. Bertrand REICH (L)  
 M. Yves DELIEUTRAZ (S)  
 M. Jean-Pierre LEWERER (AdG)  
 M. Jean-Noël GENET (PDC)  
 Mme Jacqueline BISCHOFF (R)  
 M. Roberto BROGGINI (Ve)  
 M. Roger MARTY (UDC)

**Département de l'intérieur, agriculture et environnement**

**Commission consultative de la diversité biologique (200) - M 5 38, art. 1, 4**

DIAE

M. Pascal UEHLINGER (L)  
 M. Alain ETIENNE (S)  
 M. Cyril SCHÖNBÄCHLER (AdG)  
 Mme Martine ROSET (PDC)  
 M. Philippe MAILLEFER (R)  
 M. Yves MEYLAN (Ve)  
 M. Csaba GODA (UDC)

**Commission de la pêche (761) - M 4 06, art. 7, 51**  
 (être domiciliés dans le canton de Genève)

DIAE

M. Pierre REICHENBACH (L)  
 M. Charles BRINER (S)  
 M. François MAMIN (AdG)  
 M. Claude VAGNETTI (PDC)  
 M. François NIEDERHAUSER (R)  
 M. Christophe EBENER (Ve)  
 M. Jean-Pierre GÖTSCHMANN (UDC)

**Commission consultative sur les questions énergétiques (793) - L 2 30.08, art. 1, 3, 8**

DIAE

M. Patrice PLOJOUX (L)  
 M. Eric PEYTREMANN (S)  
 M. Pierre VANEK (AdG)  
 M. Maurice BATTIAZ (PDC)  
 M. John DUPRAZ (R)  
 M. Sergio MAZZONE (Ve)  
 M. Yvan GALEOTTO (UDC)

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**Département de l'économie, emploi et affaires extérieures**

**Conseil d'administration de l'aéroport international de Genève (81)** DEEE

H 3 25, art. 7, 8, (rééligibles deux fois de suite)

(art 9 : Incompatibilité : *Les membres du Conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour le compte de celui-ci*)

- M. Pierre MIRABAUD (L)
- Mme Lorella BERTANI (S)
- Mme Anita CUENOD (AdG)
- M. Michel André JUILLELAT (PDC)
- M. Bernard SCHUTZLE (R)
- M. Jean-Michel KARR (Ve)
- M. Ali BENOUARI (UDC)

**Conseil d'administration de la fondation du Palais des expositions (PALEXPO) (89)** DEEE

PA 438.01, art. 6 et art. 9

(art. 8 : Incompatibilité : *Les membres du Conseil d'administration doivent, ni directement, ni indirectement, être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte*)

- M. Michel BALESTRA (L)
- M. Laurent WETHLI (S)
- Mme Salika WENGER (AdG)
- M. Pierre-Yves COMTE (PDC)
- M. Daniel DUCOMMUN (R)
- M. Laurent HAEBERLI (Ve)
- M. Roland CROT (UDC)

**Conseil d'administration de la Société du téléphérique du Salève SA (791) (Selon statuts de 1983 - société de droit suisse) (la majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse - sont indéfiniment rééligibles)** DEEE

*Membres élus en janvier 2002 pour 4 ans, au nombre d'un membre par parti représenté au GC*

- M. Christian PRALONG (L)
- M. Alain CLERC (S)
- M. Werner GLOOR (AdG)
- M. Didier GENECAUD (PDC)
- M. Jean-Pierre NIEDERHAUSER (R)
- M. Roberto BROGGINI (Ve)
- M. Michel STAMBACH (UDC)

**Conseil d'administration de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) (813)** DEEE

PA 327.01, art. 22, art. 23 (incompatibilité) et art. 24

- M. René KOEHLIN (L)
- M. Michel URBEN (S)
- M. Carlo BAUMGARTNER (AdG)
- M. Jean OPERIOL (PDC)
- M. Pierre KUNZ (R)
- M. Max SCHNEIDER (Ve)
- M. André REYMOND (UDC)

Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**Département de l'action sociale et santé**Conseil d'administration de l'Hospice général (99) -

J 4 05, art. 14, 15, 16 al. 1, 2 et 7 (incompatibilité)

DASS

(de nationalité suisse - choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la politique sociale et de la gestion et représentant les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton - rééligibles 2 fois)

- M. Ivan SLATKINE (L)
- M. Dominique HAUSSER (S)
- Mme Véréna KELLER DALANG (AdG)
- Mme Nelly GUICHARD (PDC)
- M. Dominique BELLI (R)
- M. Rémy KAMMERMANN (Ve)
- M. Elie MIZRAHI (UDC)

Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité (204)

J 5 07, art. 13 (loi 9499 du 21.04.05)

DASS

- M. Jean Rémy ROULET (L)
- Mme Martine SUMI (S)
- Mme Marina CASARES (AdG)
- Mme Marceline DILONARDO (PDC)
- Mme Nathalie SCHNEUWLY (R)
- Mme Fabienne BUGNON (Ve)
- Mme Muriel BAUD (UDC)

Conseil d'administration de la Maison de Vessy (208) - PA 715.00, art. 1, 4 et 5

DASS

(choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la politique de la santé, de la prise en charge des personnes âgées et de la gestion, et représentant les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton) (rééligibles 2 fois)

- Mme Janine BERBERAT (L)
- Mme Agnès TAILLARD (S)
- Mme Liliane JOHNER (AdG)
- M. Franz STANNEK (PDC)
- Mme Floriane ERMACORA (R)
- Mme Gabrielle MAULINI DREYFUS (Ve)
- M. Michel STAMBACH (UDC)

Commission cantonale des centres d'action sociale et de santé (227) - K 1 07, art. 6

DASS

- M. Luc RICOU (L)
- M. René GRAND (S)
- M. Jean-Daniel JIMENEZ (AdG)
- M. Didier BONNY (PDC)
- M. Michel DEDERDING (R)
- M. Philippe GUENINCHAULT (Ve)
- M. Csaba GODA (UDC)

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**Commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées (274) - K 1 36, art. 30** DASS

M. Christophe LECHAUD (L)  
 Mme Marie-Louise THOREL (S)  
 Mme Andrée JELK-PEILA (AdG)  
 M. Philippe ROCHAT (PDC)  
 Mme Michèle DUCRET (R)  
 M. Michel SIMKHOVITCH (Ve)  
 M. Franz BRUDERLI (UDC)

**Commission administrative des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (910) - K 1 40, art. 1, 6 et 7 (ses membres sont rééligibles - toute vacance doit être repourvue à bref délai)** DASS

Mme Bérengère ROSSET (L)  
 Mme Claire TORRACINTA-PACHE (S)  
 M. Jacques CHARPIÉ (AdG)  
 Mme Arielle WAGENKNECHT (PDC)  
 Mme Monique BAUD (R)  
 Mme Irène SCHLEMMER (Ve)  
 M. Henri GOBET (UDC)

**Commission administrative du centre d'intégration professionnelle (911)** DASS  
**K 1 35, art. 1, 5 et art. 6 (incompatibilité)**

Mme Claude HOWALD (L)  
 M. Yves DELIEUTRAZ (S)  
 Mme Andrée JELK-PEILA (AdG)  
 M. Gilbert RIGOTTI (PDC)  
 Mme Isabelle ZWYGART (R)  
 M. Gérald CRETENAND (Ve)  
 M. Théodore JOVANOVITCH (UDC)

**Commission administrative de la maison de retraite du Petit-Saconnex (912)** DASS  
**J 7 30, art. 3 et 4 (incompatibilité) (les membres sont immédiatement rééligibles 2 fois)**

M. Alain PEYROT (L)  
 Mme Héliène THURNHERR-GAULIS (S)  
 Mme Jeanine JEANNET (AdG)  
 M. Jacques FINET (PDC)  
 M. Gilbert MOURON (R)  
 M. Gérald VIREDAZ (Ve)  
 M. Frédy SAVIOZ (UDC)

**Conseil de la fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées** DASS  
**"La Vespérale" (913) - PA 649.01, art. 7, 8**

**(5 membres nommés par le Grand Conseil - les membres doivent être de nationalité suisse - sont indéfiniment rééligibles)**

**Membres élus en janvier 2002 pour 4 ans, au nombre d'un membre par parti représenté au GC**

Mme Fabienne GAUTIER (L)  
 M. Pierre GUERINI (S)  
 Mme Evelyne STRUBIN (AdG)  
 M. Jacques LOTTAZ (PDC)  
 M. Jackie BERGER (R)  
 M. Yves RICHARD (Ve)  
 M. Pascal STEINER (UDC)

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**Commission de la Fondation René et Kate Block (914) - PA 720.01, art. 6** DASS  
 (5 membres nommés par le Grand Conseil - les membres doivent être de nationalité suisse - sont indéfiniment rééligibles)

(art. 7, al. 2 : Les membres de la commission administrative de l'Hospice général, les membres du comité du Bureau central de bienfaisance, ainsi que les salariés de ces deux institutions, ne peuvent faire partie de la commission d'administration de la fondation)

Membres élus en janvier 2002 pour 4 ans, au nombre d'un membre par parti représenté au GC

M. Jacques PONCET (L)  
 M. Jean-Claude JAQUET (S)  
 Mme Claire MARTENOT (AdG)  
 M. Barthélémy ROCH (PDC)  
 M. Christian PERRIER (R)  
 M. Bernard GANTY (Ve)  
 M. Pascal STEINER (UDC)

**Commission de surveillance des professions de la santé (922) - K 3 05, art. 103** DASS  
 (immédiatement rééligibles) (n'appartenant pas aux professions de la santé, au sens de l'art. 3, chiffre 1 de la loi)

Mme Claude HOWALD (L)  
 M. Christophe BUEMI (S)  
 Mme Salika WENGER (AdG)  
 M. Jacques FINET (PDC)  
 Mme Michèle DUCRET (R)  
 Mme Sylvia MENOUD (Ve)  
 M. Pierre GREDER (UDC)

**Commission de surveillance des activités médicales (923) - K 2 05, art. 17A** DASS  
 (n'appartenant pas aux professions de la santé, au sens de l'art. 2 de la loi K 3 05 - renouvelable 2 fois, à l'exception des représentants des assistants et chefs de clinique, dont le mandat n'est pas renouvelable - ne peuvent être simultanément membres des conseils d'administration des établissements publics médicaux)

Mme Béatrice LUSCHER (L)  
 Mme Loly BOLAY (S)  
 Mme Salika WENGER (AdG)  
 Mme Alexandra CLIVAZ-BUTTLER (PDC)  
 M. Francis LACHENAL (R)  
 Mme Shirin HATAM (Ve)  
 M. Pierre GREDER (UDC)

**Conseil d'administration des hôpitaux universitaires de Genève (HUG) (927)** DASS  
 K 2 05, art. 6, 9 et 20

(Choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans les domaines de la politique de la santé et des soins, de la gestion, de la vie hospitalière et représentant, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton - rééligibles 2 fois - de nationalité suisse)

M. Olivier JORNOT (L)  
 Mme Elisabeth REUSSE-DECREY (S)  
 M. Michel DUCOMMUN (AdG)  
 Mme Monique VALI (PDC)  
 Mme Marie-Alix GOUDA (R)  
 M. Andreas SAURER (Ve)  
 M. Raymond AUCKENTHALER (UDC)

---

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

---

**Conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana (931)**

DASS

K 2 05, art. 6, 9 et 34

(Choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans les domaines de la politique de la santé et des soins, de la gestion, de la vie hospitalière et représentant, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton - rééligibles 2 fois - de nationalité suisse)

Mme Isabel ROCHAT (L)

M. Pierre-Alain CRISTIN (S)

M. Jean-Pierre FIOUX (AdG)

M. Jean-François MONNEY (PDC)

M. Jacques HÄMMERLI (R)

M. Philippe COTTET (Ve)

M. André REYMOND (UDC)

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**2) Commissions formées d'une composition spéciale**

**Commission de contrôle de l'informatique de l'Etat (51) - B 4 35, art. 11 al. 1**

PJ

(2 titulaires et 1 suppléant désignés par le GC)

Titulaires

Mme Pascale ERBEIA (L)  
M. Cédric PAYCHERE (R)

Suppléant

M. Cyril HUGUENIN (PDC)

**Loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur (LITAO) B 4 35**

**Art. 11 Composition**

<sup>1</sup> La commission est composée de 5 membres titulaires et de 3 suppléants; 3 titulaires et 2 suppléants sont désignés par le Conseil d'Etat, 2 titulaires et 1 suppléant par le Grand Conseil. Le Grand Conseil élit les membres titulaires et 1 suppléant de partis différents. Le Conseil d'Etat veille à ce que les partis au Grand Conseil soient équitablement représentés au sein de la commission. Celle-ci est nommée pour 4 ans.

**Commission du Barreau (52) - E 6 10, art. 15, 16 et 18 (récusation)**

PJ

(3 titulaires, 3 suppléants, nommés par le Grand Conseil)

Titulaires

M. Christian REISER (L)  
M. Gérard MONTAVON (PDC)  
M. Pierre HEINIGER (R)

Suppléants

M. Nicolas JEANDIN (DC)  
Mme Michèle DUCRET (R)  
Mme Bach Nga VU (UDC)

**Loi sur la profession d'avocat (LPAv) E 6 10**

**Art. 15 Composition**

<sup>1</sup> La commission du barreau comprend 9 membres, soit :

- a) 3 membres nommés par les avocats inscrits au registre cantonal;
- b) 3 membres nommés par le Grand Conseil;
- c) 3 membres nommés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Deux des membres mentionnés aux lettres b et c sont choisis parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et 2 au moins des autres membres sont choisis en dehors de la profession d'avocat.

**Art. 16 Nomination**

<sup>1</sup> Il est procédé tous les 4 ans, au début de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> mars de cette année. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 12 ans.

<sup>2</sup> Il est procédé simultanément à la désignation d'un nombre égal de suppléants, choisis selon les mêmes règles que les titulaires.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil élit des membres titulaires et suppléants de partis différents. Le Conseil d'Etat veille à ce que les partis au Grand Conseil soient équitablement représentés au sein de la commission, tant en ce qui concerne les titulaires que les suppléants.

<sup>4</sup> La composition de la commission est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

**Renouvellement des Commissions et délégations officielles (CODOF)**

**POUR INFORMATION :**

- 3) Commissions qui ne font pas partie de ce renouvellement en raison de durées différentes de mandats**

**Conseil de fondation de la Fondation des parkings (522)**

DIAE

*(Durée du mandat : 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> février 2006 au 31 janvier 2010)*

H 1 13, art. 13, 14, art. 16 (incompatibilité) (les membres sont immédiatement rééligibles)

- M. Pierre MOIA (L)
- M. Alain ROUILLER (S)
- M. Jean-Pierre SEYDOUX (AdG)
- M. Christian BUONOMO (DC)
- M. Jean-Marc ODIER (R)
- Mme Françoise CORMINBOEUF (Ve)
- M. Michel STAMBACH (UDC)

*(Formule d'inscription pour cette élection déjà envoyée*

*Session Grand Conseil 15-16 décembre 2005)*

**Conseil d'administration des Transports publics genevois (TPG) (525)**

DIAE

*(Durée du mandat : 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2006)*

H 1 55, art. 9, 10, art. 11 (incompatibilité) (être de nationalité suisse et avoir le domicile effectif dans le canton de Genève - devant être choisis en majorité parmi les personnes ayant des connaissances techniques spéciales ou l'expérience des affaires industrielles - sont rééligibles)

- Mme Madeleine ROSSI (L)
- M. Christian BRUNIER (S)
- M. Jean SPIELMANN (AdG)
- M. Hubert DETHURENS (DC)
- M. Jacques JEANNERAT (R)
- Mme Fabienne BUGNON (Ve)
- M. Claude MARCET (UDC)

**Conseil d'administration des Services industriels de Genève (SIG) (792)**

DIAE

*(Durée du mandat : 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2006)*

L 2 35, art. 6, 7, art. 8 (incompatibilité), art. 12 - (être de nationalité suisse et avoir le domicile effectif dans le canton de Genève - sont rééligibles deux fois de suite)

- M. Claude HAEGI (L)
- M. Alberto VELASCO (S)
- M. Pierre VANEK (AG)
- M. Jean-Jacques MONNEY (R)
- M. Jean-Claude VAUDROZ (DC)
- M. Alain GAUMANN (Ve)
- M. Claude MARCET (UDC)

Le Sautier : Maria Anna HUTTER

# LOI - 9 OCT. 1992

modifiant les statuts de la Fondation du centre international de Genève  
(6792)

Du 2 octobre 1992

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que  
**LE GRAND CONSEIL,**  
vu l'arrêté législatif créant une fondation sous le titre «Fondation du centre international de Genève» (FCIG), du 2 mai 1953,

Décrète ce qui suit:

### Article unique

Les statuts de la Fondation du centre international de Genève (FCIG) sont modifiés comme suit:

## STATUTS

### TITRE PREMIER

### BUT, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE DE SURVEILLANCE

#### Article premier

La Fondation du centre international de Genève (FCIG), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations internationales non gouvernementales.

#### Art. 2

Le siège de la fondation est à Genève.

#### Art. 3

La durée de la fondation est indéterminée.

#### Art. 4

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Un rapport de gestion est soumis chaque année à son approbation.

### TITRE DEUXIÈME

### AVOIRS ET RESSOURCES

#### Art. 5

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par:

1. les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1 ci-dessus;
2. les allocations éventuelles de l'Etat;
3. des subsides, dons et legs.

## TITRE TROISIÈME ADMINISTRATION

### Art. 6

La fondation est administrée par un conseil composé de onze membres, dont le chef du département des travaux publics, les autres membres étant nommés à raison de cinq membres par le Grand Conseil et cinq membres par le Conseil d'Etat.

### Art. 7

Les membres désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat doivent être de nationalité suisse; ils sont élus pour 4 ans et sont indéfiniment rééligibles; ils sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

### Art. 8

Le conseil est présidé de droit par le chef du département des travaux publics.

Chaque année, il constitue son bureau en choisissant, dans son sein, deux vice-présidents et un secrétaire; les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

### Art. 9

La comptabilité est tenue par une fiduciaire désignée par le conseil.

### Art. 10

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président départage.

Les délibérations du conseil sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ou des membres ayant rempli ces fonctions.

Les copies ou extraits de ces délibérations qui peuvent être nécessaires sont signés par le président et le secrétaire du conseil.

### Art. 11

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.

Il fait ou autorise tous actes entrant dans le cadre des buts de la fondation. Il peut, notamment, acheter et vendre, échanger, remployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction ou à l'entretien de ses immeubles; conclure tous baux et locations et percevoir les loyers.

Il peut contracter tous emprunts en constituant hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations et déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des actes approuvés dans le cadre de ses délibérations.

Toutefois, les ventes immobilières ne sont valables qu'après approbation du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil, dans les hypothèses prévues par l'article 80A de la constitution genevoise.

Les constitutions de gages immobiliers nécessitent l'accord du Conseil d'Etat.

Il peut plaider ou transiger.

### Art. 12

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, d'un vice-président et du secrétaire, ou par la signature d'un délégué du conseil, porteur d'un extrait de registre en bonne et due forme.

### Art. 13

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

## TITRE QUATRIÈME ORGANE DE CONTRÔLE

### Art. 14

Le conseil nomme chaque année un contrôleur des comptes pris en dehors de ses membres, indéfiniment rééligible. Cette fonction peut être confiée à un fiduciaire.

Le contrôleur a le droit et le devoir de vérifier la comptabilité et les disponibilités; il dresse un rapport annuel au conseil et doit assister à la réunion annuelle obligatoire. Il peut demander en tout temps la convocation immédiate du conseil.

## TITRE CINQUIÈME DISSOLUTION

### Art. 15

La dissolution de la fondation peut être prononcée par le Grand Conseil, qui détermine le mode de liquidation.

La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs du conseil et de tous mandataires désignés par ce dernier.

En cas de dissolution, les biens de la fondation sont remis à l'Etat de Genève.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le deux octobre mil neuf cent nonante-deux sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil:  
André VIAL.

Le président du Grand Conseil:  
Claude BLANC.

LE CONSEIL D'ÉTAT

Arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 18 novembre 1992.

Genève, le 5 octobre 1992.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: René KRONSTEIN.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio  
2 9 5 2 - 2 0 0 2

DAEL	
R - 1 MARS 2002	
P	5
1	6
2	7
3	8
(4)	9
12	d

## ARRÊTÉ

relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration  
de la Fondation du Centre International de Genève

du 27 février 2002

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'arrêté législatif du 2 mai 1953 créant une fondation sous le titre "Fondation du Centre International de Genève" (F.C.I.G.),

vu la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965,

## ARRÊTE:

## Article 1

Sont désignés pour la présente législature, au 28 février 2006, pour faire partie du Conseil d'administration de la Fondation du Centre International de Genève :

a) membres désignés par le Grand-Conseil

M. Yvan CAPT, 1941 (S)  
M. Mario CAVALERI, 1949 (PDC)  
Mme Andrée DALL'AGLIO, 1934 (VE)  
M. Marc FONTANEL, 1938 (R)  
M. René GOLAY, 1948 (L)  
M. Pierre-André JOHNER, 1944 (AG)  
M. Michel STAMBACH, 1942 (UDC)

b) membres désignés par le Conseil d'Etat

M. Jean-Luc CHOPARD, 1962  
M. Andréas NOVEMBER, 1936  
M. Claude-Adrien ZOLLER, 1946

— 2 —

## Article 2

Les commissaires sont tenus au secret de fonction, conformément à l'article 320 du code pénal (art. 3, al. 1 de la loi du 24 septembre 1965, concernant les membres des commissions officielles).

## Article 3

Conformément à l'article 6 des statuts de la fondation, cette dernière est présidée par M. Laurent MOUTINOT, Conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Communiqué à:

Aménagement	:	7 ex.
Finances	:	1 ex.
Chancellerie	:	2 ex.
Serv.législ.	:	2 ex.
Intéressés	:	1 ex.



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

*ANNEXE 4***STATUTS****Titre I                    But – Dénomination – Siège – Durée –  
Surveillance****Art. 1**

La Fondation du centre international de Genève (FCIG), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.

**Art. 2**

Le siège de la fondation est à Genève.

**Art. 3**

La durée de la fondation est indéterminée.

**Art. 4**

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Un rapport de gestion est soumis chaque année à son approbation.

**Titre II                    Avoirs et ressources****Art. 5**

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par:

1. les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1 ci-dessus;
2. les allocations éventuelles de l'Etat;
3. des subsides, dons et legs.

## **Titre III                    Administration**

### **Art. 6**

La fondation est administrée par un conseil composé de onze membres, dont le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, les autres membres étant nommés à raison de cinq membres par le Grand Conseil et cinq membres par le Conseil d'Etat.

### **Art. 7**

Les membres désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat doivent être de nationalité suisse; ils sont élus pour 4 ans et sont indéfiniment rééligibles; ils sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

### **Art. 8**

Le conseil est présidé de droit par le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Chaque année, il constitue son bureau en choisissant, dans son sein, deux vice-présidents et un secrétaire; les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

### **Art. 9**

La comptabilité est tenue par une fiduciaire désignée par le conseil.

### **Art. 10**

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président départage.

Les délibérations du conseil sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ou des membres ayant rempli ces fonctions.

Les copies ou extraits de ces délibérations qui peuvent être nécessaires sont signés par le président et le secrétaire du conseil.

### **Art. 11**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.

Il fait ou autorise tous actes entrant dans le cadre des buts de la fondation.

Il peut, notamment, acheter et vendre, échanger, remployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction ou à l'entretien de ses immeubles; conclure tous baux et locations et percevoir les loyers.

Il peut contracter tous emprunts en constituant hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations et déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des actes approuvés dans le cadre de ses délibérations.

Toutefois, les ventes immobilières ne sont valables qu'après approbation du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil, dans les hypothèses prévues par l'article 80A de la constitution genevoise.

Les constitutions de gages immobiliers nécessitent l'accord du Conseil d'Etat.

Il peut plaider ou transiger.

### **Art. 12**

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, d'un vice-président et du secrétaire, ou par la signature d'un délégué du conseil, porteur d'un extrait de registre en bonne et due forme.

### **Art. 13**

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

## **Titre IV                    Organe de contrôle**

### **Art. 14**

Le conseil nomme chaque année un contrôleur des comptes pris en dehors de ses membres, indéfiniment rééligibles. Cette fonction peut être confiée à une fiduciaire.

Le contrôleur a le droit et le devoir de vérifier la comptabilité et les disponibilités; il dresse un rapport annuel au conseil et doit assister à la réunion annuelle obligatoire. Il peut demander en tout temps la convocation immédiate du conseil.

## **Titre V                    Dissolution**

### **Art. 15**

La dissolution de la fondation peut être prononcée par le Grand Conseil, qui détermine le mode de liquidation.

La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs du conseil et de tous mandataires désignés par ce dernier.

En cas de dissolution, les biens de la fondation sont remis à l'Etat de Genève.